



الاتحاد الجزائري لكرة القدم

ALGERIAN FOOTBALL FEDERATION

Founded in 1962, Affiliated with the FIFA and CAF in 1963



DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX COMPETITIONS DE FOOTBALL LIGUE DEUX

SAISON 2024/2025



SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES	3
2. COMPETENCE DE LA LIGUE LNFA	3
3. LE SYSTEME DE COMPETITION	3
4. ENGAGEMENT DES CLUBS POUR LA SAISON 2024/2025	4
5. DOSSIER D'ENGAGEMENT	4
6. DEPOT DES DOSSIERS D'ENGAGEMENT	6
7. CALENDRIER DES CHAMPIONNATS	6
8. DOMICILIATIONS	6
9. MONTANT DES FRAIS D'ENGAGEMENT	6
10. CATEGORIES	6
11. LES JOUEURS AMATEURS ET PROFESSIONNELS	7
12. LICENCES	7
13. ENREGISTREMENT ET QUALIFICATION DES JOUEURS	7
14. NOMBRE DE JOUEURS	8
15. PERIODE D'ENREGISTREMENT DES LICENCES	8
16. PERIODES D'ENREGISTREMENT DES NOUVEAUX JOUEURS	9
17. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTRAT ET LE TRANSFERT	9
18. RUPTURE DE CONTRAT EN COURS DE SAISON	9
19. TRANSFERT DU JOUEUR PROFESSIONNEL	9
20. TRANSFERT DU JOUEUR AMATEUR	9
21. MUTATIONS DE JOUEURS DURANT LA 2 ÈME PERIODE D'ENREGISTREMENT	10
22. PASSEPORT DE JOUEUR ET PASSEPORT ELECTRONIQUE DE JOUEUR (EPP)	10
23. CERTIFICAT INTERNATIONAL DE TRANSFERT	10
24. PROTECTION DES MINEURS	11
25. INDEMNITES DE FORMATION	11
26. DROIT A UNE RETRIBUTION DE LA FORMATION	11
27. MECANISMES DE SOLIDARITE	12
28. DOSSIER MEDICAL	12
29. CONTRÔLE ANTIDOPAGE	12
30. ORGANISATION DE MATCHS	12
31. DROIT DE PARTICIPATION EN SENIORS DES JOUEURS DE CATEGORIE DE JEUNES	12
32. EQUIPEMENT	13
33. NUMEROTATION, NOMS, ET INSIGNES SUR LES MAILLOTS	13
34. COUPE D'ALGERIE	13
35. MATCHS AMICAUX	13
36. OBLIGATIONS DES CLUBS	13
37. OBLIGATION DES JOUEURS ET DIRIGEANTS	14
38. OBLIGATION DE LA LIGUE	15
39. LICENCE D'ENTRAINEUR	15
40. DISPOSITIONS FINALES	16
41. ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR	16



1. DISPOSITIONS GENERALES

- La Fédération Algérienne de Football (FAF) est le propriétaire officiel de la compétition qui délègue l'organisation de la compétition à la Ligue de Football Professionnel
- Ces dispositions précisent tous les droits et obligations des clubs participants à la compétition
- Tous les participants à l'organisation et à la tenue des matches de la compétition doivent respecter entièrement les règlements de la FAF, ses circulaires, et principalement les statuts, ainsi que toutes les lois, circulaires et règles de la FIFA,
- Toute personne enfreignant l'un des articles de ces dispositions sera automatiquement convoqué par les commissions juridiques compétentes.
- Seul le Bureau Fédéral a le droit d'interpréter n'importe quel article de ces dispositions.
- Ces dispositions annulent toutes les dispositions similaires précédentes éditées lors la saison 2023-2024.
- Ces dispositions entrent en vigueur dès son approbation par le Bureau Fédéral avant le début de la saison 2024-2025.
- La Fédération Algérienne de Football détermine le début et la fin de la saison sportive conformément aux règlements et aux instructions établis dans ce cadre.
- Tous les clubs doivent s'engager à mettre en œuvre tout ce qui est contenu dans le présent règlement.

2. COMPETENCE DE LA LIGUE LNFA :

Dans le cadre de la loi n° 13-05 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives et les statuts de la Fédération Algérienne de Football, la Ligue Nationale de Football Amateur (LNFA), agissant par délégation au nom de la Fédération Algérienne de Football (FAF), gère le championnat de football Ligue 2 .

La LNFA attribue le titre de champion de Ligue 2 aux clubs dont l'équipe termine première au classement du championnat de leurs groupes respectifs.

Les clubs concernés par les présentes Dispositions doivent satisfaire aux conditions générales de participation à ces compétitions telles que définies dans ce même Règlement pour pouvoir participer au championnat de Ligue 2.

3. LE SYSTEME DE COMPETITION

COMPETITION :

● COMPOSITION :

- a-** Le championnat d'Algérie de 2^{ème} division est dénommé Championnat de football ligue2.
- b-** Le championnat de football Ligue2 est disputé par 32 clubs en deux groupes. Chaque groupe est composé de 16 clubs.
- c-** Les groupes du championnat de football Ligue2 sont :
 - ➔ **Le groupe CENTRE-EST**
 - ➔ **Le groupe CENTRE-OUEST**
- d-** Les rencontres du championnat de Ligue 2 sont organisés en deux phases .une phase aller comptant 15 matchs et une phase retour comptant 15 matchs. Chaque équipe joue contre toutes les autres équipes, une fois en tant qu'hôte et une fois en tant que visiteur, pour un total de 30 matchs.

● LE CLASSEMENT

- s'établit par attribution de points par match :
 - ➔ **3 points** pour un match gagné ;
 - ➔ **1 point** pour un match nul ;
 - ➔ **0 point** pour un match perdu.

● LE TITRE DE CHAMPION D'ALGERIE DE LIGUE 2

Le titre de Champion D'Algérie du Championnat Ligue2 est décerné sur la base du classement sportif de la saison en cours pour le premier de chaque groupe.

● L'ACCESSION – RELEGATION CHAMPIONNAT PROFESSIONNEL :

À l'issue de la dernière journée de championnat, les 3 clubs classés derniers de chaque groupe sont relégués en championnat inter-régions.

● RÉCOMPENSES ET TROPHÉES

La LNFA organise les cérémonies de remise des trophées.



4. ENGAGEMENT DES CLUBS POUR LA SAISON 2024/2025

- Les clubs doivent respecter, les conditions générales fixées pour la participation au championnat ligue2 aux présentes dispositions ;
- Chaque club engagé dans les compétitions organisées par la FAF et/ou la LNFA s'engage expressément à respecter les dispositions suivantes :

a- Respecter les lois du jeu :

- Respecter les principes du fair-play et de l'esprit sportif ;
- Les clubs doivent s'assurer que tous leurs joueurs et responsables respectent les lois du jeu, telles que définies par le Conseil de l'International Football Association Board (IFAB) ;
- Cela inclut les règles du jeu, le comportement des joueurs et les règlements disciplinaires ;

b- Accepter les décisions de la FAF et/ou de la LNFA :

- Chaque club s'engage à accepter toutes les décisions administratives, disciplinaires et arbitrales relatives à la compétition prises par la FAF et/ou de la LNFA
- Cela inclut les décisions des différentes commissions, les sanctions infligées et les résultats des matchs.

c- Assumer la responsabilité du comportement des joueurs et des supporters :

- Chaque club assume la responsabilité du comportement de ses joueurs, de ses responsables et de ses supporters tout au long de la compétition.
- Cela inclut tout comportement inapproprié, violent ou offensant à l'intérieur ou à l'extérieur du terrain.
- Les clubs peuvent être soumis à des sanctions disciplinaires s'ils ne parviennent pas à contrôler le comportement de leurs membres.

d- Garantir l'intégrité :

- Chaque club doit s'assurer qu'aucun de ses joueurs ou responsables ne participe à une activité susceptible de porter atteinte ou d'affecter l'intégrité des compétitions.
- Cela inclut la manipulation des résultats des matchs, la corruption et l'utilisation d'informations confidentielles.

- Les clubs peuvent être soumis à des sanctions sévères en cas de preuve de leur implication dans de tels comportements.

e- Interdire la présence de personnes non autorisées :

- Les clubs doivent s'assurer qu'aucune personne non autorisée ne se trouve à l'intérieur du terrain et des vestiaires.
- Cela inclut les joueurs non enregistrés, le staff technique non officiel, les responsables non accrédités et les supporters non autorisés à entrer.
- Les clubs qui ne remplissent pas, les conditions fixées peuvent être exclus de la participation aux compétitions susmentionnées.
- La décision d'exclusion est prise par le Bureau de la Ligue, en conformité avec la réglementation.

5. DOSSIER D'ENGAGEMENT

Les documents du dossier d'engagement ci-dessous mentionnés doivent être soumis sur la plateforme numérique de la Fédération Algérienne de Football FAF-CONNECT

a. Clubs Professionnels

Le dossier d'engagement doit être constitué des pièces suivantes :

- Une fiche d'engagement dans les compétitions (imprimé ligue à télécharger du site : www.lnf-amateur.dz).
- La fiche d'engagement de respect des dispositions réglementaires relatives aux compétitions de football professionnel dûment ratifié ;
- Une copie actualisée des statuts de la société par actions pour les clubs professionnels (SSPA) certifiée conforme aux originaux.
- Une copie actualisée du registre de commerce de ma SSPA certifiée conforme à l'originale.
- Une copie de la convention liant le club amateur (CSA) à la Société sportive par actions (SSPA).
- LE STATUT PROFESSIONNEL Les clubs doivent disposer du statut professionnel. Seuls les clubs disposant du statut professionnel sont autorisés à employer des joueurs professionnels.



- Une attestation délivrée par une compagnie d'assurance relative aux contrats couvrant l'ensemble des membres du club, pour la saison 2024/2025, conformément au règlement des championnats de football professionnel.
- Une liste des membres mandatés pour représenter le club auprès des structures du football.
- Une attestation de consentement du club aux examens médicaux d'avant compétition.
- Quitus délivré par la ligue d'origine pour les clubs changeant de ligue et les autres ligues gestionnaires des championnats de jeunes ;
- Une attestation de domiciliation délivrée par le gestionnaire de l'infrastructure sportive concernée.
- Une copie de l'assurance de l'infrastructure sportive pour toute la saison sportive 2024-2025
- Le paiement des frais d'engagement dans les compétitions et les éventuels arriérés doit se faire par, un chèque de banque ou par virement bancaire.
- Le bilan financier de l'exercice 2023 et le rapport du commissaire aux comptes y afférent. Approuvés par l'assemblée générale des actionnaires.
- Une fiche d'intégrité dûment signée par le Président du club et tout l'ensemble de l'équipe « administratif, technique, médicale, joueurs »
- Une fiche de signalement dûment signée par le Président du club. et tout l'ensemble de l'équipe « administratif, technique, médicale, joueurs »
- Une copie du P.V d'installation de l'officier de sécurité du club.
- Une copie du P.V d'installation de l'officier média du club.
- Une copie du P.V d'installation du responsable de safeguarding du club.
- La copie de désignation du club de son utilisateur sur la plate-forme FAF-CONNECT.
- Une copie officielle du club comportant les coordonnées, à savoir l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique, de son utilisateur sur la plate-forme FAF-Connect-

La LNFA peut demander tout autre document afin de compléter le dossier d'engagement pour la saison sportive en cours.

b. Clubs Amateurs

Le dossier d'engagement doit être constitué de pièces suivantes :

- Une fiche d'engagement dans les compétitions (imprimé ligue à télécharger du site : www.lnf-amateur.dz).
- Une copie légalisée de l'agrément du club,
- Une liste des membres élus du comité directeur, mandatés pour représenter le club auprès de la ligue et des structures du football.
- Quitus délivré par la ligue d'origine pour les clubs changeant de ligue.
- Une attestation délivrée par la compagnie d'assurance relative aux contrats couvrant l'ensemble des membres du club, pour la saison 2024-2025, conformément au règlement des championnats de Football Amateur.
- Une attestation de domiciliation délivrée par le gestionnaire de l'infrastructure sportive concernée.
- Une fiche d'intégrité dûment signée et légalisée par le Président du club.
- Une fiche de signalement dûment signée et légalisée par le Président du club.
- Le paiement des frais d'engagement et des éventuels arriérés.
- Le Bilan Financier de l'exercice 2023 et le rapport du commissaire aux comptes y afférent adopté par l'assemblée générale du CSA.
- Une copie du P.V d'installation de l'officier de sécurité du club.
- Une copie du P.V d'installation de l'officier média du club.
- Une copie du P.V d'installation du responsable de safeguarding du club.
- La copie de désignation du club de son utilisateur sur la plate-forme FAF-CONNECT
- Une copie de l'assurance de l'infrastructure sportive pour toute la saison sportive 2024-2025
- La LNFA peut demander tout autre document afin de compléter le dossier d'engagement pour la saison sportive en cours.



6. DEPOT DES DOSSIERS D'ENGAGEMENT

- Les dossiers d'engagement complets doivent être déposés, auprès de la Ligue de Nationale de Football Amateur contre accusé de réception au plus tard le : 15 Août 2024.

7. CALENDRIER DES CHAMPIONNATS

- Le calendrier est établi par la LNFA et approuvé par la FAF.
- Les clubs sont dans l'obligation de respecter l'exécution de calendrier.

8. DOMICILATIONS

- Les stades de domiciliation des rencontres doivent être approuvés par la ligue et répondant aux conditions minimales suivantes :

- ◆ La capacité d'accueil d'au moins 4 000 places assises.
- ◆ 04 vestiaires dotés de toutes les commodités.
- ◆ le stade doit être homologué par les autorités publiques.
- ◆ La domiciliation doit être déposée avec le dossier d'engagement dans les délais impartis faute de quoi l'engagement est suspendu.

Choix du Terrain et Sanctions

- Il incombe aux clubs la responsabilité de disposer pleinement du stade dans lequel ils sont domiciliés. En cas de changement de domiciliation pour des raisons objectives, il incombe aux clubs de présenter à la ligue la nouvelle domiciliation avec les autorisations requises dans un délai de 72 heures minimum avant la rencontre. À défaut, la rencontre sera annulée et le dossier transmis à la commission de discipline.

9. MONTANT DES FRAIS D'ENGAGEMENT

Les frais d'engagement pour la saison 2024-2025 sont de l'ordre de Deux Million Cinq cent Mille Dinars (2.500.000,00) couvrant toutes les catégories. Les clubs doivent s'en acquitter à la date limite de l'engagement du club sous peine de sanctions.

10. CATEGORIES D'EQUIPES A ENGAGER OBLIGATOIREMENT

Catégories : SENIORS

Année de naissance.	Nombre de joueurs	Nombre de joueurs Obligatoire à enregistrer au minimum	Numéro Attribué
Avant le 1 ^{er} Janvier 2004	27 (dont 3 gardiens de buts)	03 Joueurs après le 01/01/2003	01 à 30

Catégories : U-21

Année de naissance.	Nombre de joueurs	Nombre de joueurs Obligatoire à enregistrer au minimum	Numéro Attribué
2004 et 2005	20 (dont 2 gardiens de buts)	10 joueurs nés en 2005	31 à 50

Catégories : U-19

Année de naissance.	Nombre de joueurs	Nombre de joueurs Obligatoire à enregistrer au minimum	Numéro Attribué
2006 et 2007	30 (dont 3 gardiens de buts)	10 joueurs nés en 2007	51 à 80

Catégories : U-17

Année de naissance.	Nombre de joueurs	Nombre de joueurs Obligatoire à enregistrer au minimum	Numéro Attribué
2008 et 2009	30 (dont 3 gardiens de buts)	10 joueurs nés en 2009	/



Catégories : U-15

Année de naissance.	Nombre de joueurs	Nombre de joueurs Obligatoire à enregistrer au minimum	Numéro Attribué
2010 et 2011	30 (dont 3 gardiens de buts)	10 joueurs nés en 2011	/

Catégories : U-13 Facultatif

Année de naissance.	Nombre de joueurs	Nombre de joueurs Obligatoire à enregistrer au minimum	Numéro Attribué
2012-2013-2014	ouvert	/	/

Observation : Les équipes ont le droit d'incorporer un maximum de trois (3) joueurs séniors dans les matchs du championnat U21.

11. LES JOUEURS AMATEURS ET PROFESSIONNELS

- Les joueurs participant au football organisé sont soit amateurs, soit professionnels.
- Le joueur professionnel est celui qui a un contrat écrit avec un club et qui perçoit une rémunération pour son activité footballistique, dépassant les dépenses réelles qui en découlent.
- Est réputé « Amateur » tout joueur qui ne perçoit pas une rémunération supérieure au montant des frais déboursés par le joueur dans l'exercice de son activité

12. LICENCES:

- Pour prendre part à un match officiel, un joueur aspirant, amateur ou professionnel doit être titulaire d'une licence délivrée par de la Ligue Nationale De Football Amateur.

- Le club assume la responsabilité des informations transmises à la LNFA (identité et nationalité du joueur, certificat médical, notamment).
- Les dossiers de licences de nouvelles inscriptions, doivent être de date correspondante à la période d'inscription sous peine d'être rejeté.

13. ENREGISTREMENT ET QUALIFICATION DES JOUEURS

- La durée d'une saison sportive est fixée conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la FAF.
- L'enregistrement des joueurs se fera obligatoirement en ligne, dans les délais impartis, via la plateforme FAF-CONNECT ,
- L'enregistrement d'un nouveau joueur ne peut intervenir que lors des périodes d'enregistrement fixée par la FAF.
- Toutefois, pour les joueurs en provenance d'une fédération étrangère, la date d'enregistrement ne peut être antérieure à la date de demande de CIT .
- Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.
- Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de deux clubs successifs par saison sportive.

INTERDICTION D'ENREGISTREMENT¹ :

L'interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs Un club qui fait l'objet d'une interdiction d'enregistrement ne peut pas, durant toute la durée de la sanction, enregistrer de nouveaux joueurs amateurs ou professionnels au niveau national comme international

A. ENREGISTREMENT DES LICENCES SENIORS ET U21 :

- L'enregistrement des licences, leur contrôle et leur validation par la LNFA doivent être obligatoirement dans les délais impartis, à travers la plate forme : www.fafconnect.dz.
- la plate forme FAFCONNECT Signalera aux clubs et aux ligues si les dossiers de licences sont incomplets.



- La licence du joueur Professionnel est pluriannuelle.
- La licence du joueur amateur est annuelle. Les joueurs amateurs de la catégorie séniors et U-21 sont par conséquent libres de tout engagement à la fin de la saison.
- Un joueur ne peut signer plus d'une licence au cours de la même saison sportive sauf exception prévu a l'article 21 du présentes dispositions.
- Le joueur contrevenant a cette disposition est passible de sanction prévue par les Règlements du championnat de football amateur (RCFA), dans ce cas de figure la licence délivré est annulée dans la plate forme FAFCONNECT.
- Dans le cas de dépôt d'enregistrement d'une 2^{ème} licence à travers la plateforme, que ce soit les informations sur la demande sont exactes ou non sur FAF-CONNECT toute la responsabilité incombe aux secrétaires de clubs,.
- Dans le cas où une licence irrégulièrement obtenue; elle sera automatiquement annulée par la ligue et il sera fait application de la réglementation en vigueur avec toutes sa rigueur
- Un joueur étranger, légalement résident en Algérie, peut être inscrit dans le championnat de Ligue 2.
- Chaque club professionnel a le droit d'engager des joueurs amateurs sur les Vingt-Sept (27) joueurs autorisés
- Les clubs professionnels de la Ligue 2 n'ont pas le droit d'engager de nouveaux joueurs professionnels sur les vingt-sept (27) joueurs autorisés.
- Les clubs évoluant en Ligue 2 sont autorisés à enregistrer des joueurs appartenant à la catégorie des moins de vingt et un ans (U-21) en tant que joueurs séniors

B. Enregistrement des joueurs des catégories de jeunes :

- Tout club sollicitant son engagement dans le championnat de Ligue 2 doit pouvoir engager et faire évoluer au moins 04 équipes de jeunes
- L'enregistrement et la délivrance des licences des catégories jeunes sont du ressort de la Ligue gestionnaire du championnat concernée L'enregistrement des joueurs se fera obligatoirement en ligne, dans les délais imparti, via la plate-forme FAF-CONNECT , le DTMS et le TMS.

14. NOMBRE DE JOUEURS A ENREGISTRER PAR CLUB :

- **CATEGORIE « SENIORS »** : Vingt-sept (27) joueurs au maximum dont obligatoirement trois (03) gardiens de buts
- **CATEGORIE « U-21 »** : Vingt (20) joueurs professionnels et/ou amateurs dont obligatoirement deux (02) gardiens de but.

15. PERIODE D'ENREGISTREMENT DES LICENCES

Demande d'enregistrement :

- Toute demande d'enregistrement d'un joueur professionnel doit être présentée avec une copie du contrat du joueur. L'enregistrement d'un joueur professionnel est soumis à l'article 13 des présentes dispositions.
- La demande d'enregistrement d'un joueur amateur doit être soumise accompagnée d'une demande de licence et autre documents exigée*2.
- Il est obligatoire que le joueur soit enregistré dans le système électronique d'enregistrement des joueurs de la FAF, afin de pouvoir jouer pour le club, soit en tant que joueur professionnel ou amateur, conformément aux dispositions de l'article (12) de ces dispositions. À l'exception des joueurs participant à des matches amicaux pendant la période d'essai, seuls les joueurs enregistrés électroniquement et dont l'identité est établie par l'identité de la FIFA sont autorisés à participer au football organisé. Par le biais de la procédure d'enregistrement, le joueur accepte de se conformer aux statuts, règles et règlements de la Fédération algérienne de football, ainsi qu'aux législations, règles et règlements de la Confédération asiatique et de la FIFA.
- L'enregistrement du joueur est annulé s'il est prouvé qu'il a été effectué sur la base d'informations inexactes.
- L'enregistrement de tout nouveau joueur, qu'il soit de nationalité algérienne ou étrangère, ne peut intervenir que durant les périodes de transferts autorisées.
- les périodes d'enseignements sont définies et communiquées par la Fédération Algérienne de Football (FAF) .



- En dehors de ces périodes d'enregistrement autorisées, aucun enregistrement ne pourra être approuvé par les instances compétentes.
- Pour les joueurs déjà sous contrat, ceux-ci s'exécutent pleinement jusqu'au dernier jour de la saison en cours,

16. PERIODES D'ENREGISTREMENT DES NOUVEAUX JOUEURS

POUR LES CATEGORIES SENIORS ET U-21 DES CLUBS DE CHAMPIONNAT LIGUE 2

- Première Période :

- La première période d'enregistrement des nouveaux joueurs débute le 11 juillet 2024 à 0h00 et prend fin le quinze (15) septembre 2024 à 23h59:59 heures.

- 2^{ème} Période d'enregistrement :

Dates adaptées au calendrier de la LNFA, et dont les modalités seront communiquées ultérieurement.

- L'enregistrement de joueurs pour les catégories jeunes est autorisé jusqu'à 31 janvier 2025

17. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTRAT ET LE TRANSFERT

DURÉE DU CONTRAT DU JOUEUR PROFESSIONNEL :

- Les clubs professionnels de Ligue 2, ne peuvent pas faire signer de nouveaux contrats de joueurs professionnels seules les contrats en cours restent valides jusqu'à l'expiration de leurs dates de validation.
- Toute nouvelle clause dans un contrat en cours entre un club Professionnel et ses joueurs, serait considérée comme non valide et sans effet.

18. RUPTURE DE CONTRAT EN COURS DE SAISON :

- Un contrat ne peut être résilié unilatéralement pendant une période de compétition^{*3}.
- Toute rupture de contrat devra être conforme aux dispositions du règlement du statut du joueur de la FIFA /FAF.

19. TRANSFERT DU JOUEUR PROFESSIONNEL:

◆ Transfert domestique du joueur professionnel :

- Les clubs professionnels affiliés à la LNFA sont interdits de réaliser des transactions de transferts nationales de joueurs entre eux. Cela comprend tous les types de transferts, qu'ils soient temporaires ou permanents, comme les prêts, les transferts définitifs et d'autres accords semblables
- Les clubs professionnels affiliés à la LNFA sont habilités à effectuer des transactions de transferts nationaux de joueurs à destination des clubs de championnat professionnelle Ligue 1, néanmoins les prêts ne sont pas autorisés.
- Le transfert du joueur professionnel n'est autorisé que s'il dispose d'un accord de transfert signé par les deux clubs et le joueur durant l'une des deux périodes d'enregistrement fixées par la FAF et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ainsi que de l'ensemble des règles et procédures du statut et du transfert des joueurs édictées par la FIFA.
- L'utilisation du DTMS et du FAF-CONNECT pour les transferts domestiques des joueurs professionnels est obligatoire et relève de la seule responsabilité des clubs concernés.
- Les joueurs amateurs convoités par des clubs professionnels sont soumis à libération seulement pendant la 2^{ème} période d'enregistrement.

◆ Transferts internationaux des joueurs professionnels :

- Les transferts internationaux des joueurs doivent être conformes aux dispositions prévues par le règlement des championnats de football professionnel et du système de régulation des transferts de la FIFA-TMS.
- L'utilisation du TMS pour les transferts internationaux des joueurs professionnels est obligatoire et relève de la seule responsabilité des clubs concernés.

20. TRANSFERT DU JOUEUR AMATEUR:

◆ Transfert domestique du joueur amateur :

- Le Transfert domestique du joueur amateur n'est soumis à aucune condition d'enregistrement à la première période d'enregistrement de la saison ;



- pour la seconde période Les joueurs amateurs changeant de club pour signer un contrat professionnel, sont tenus d'obtenir l'accord de leur club quitté,
- En cas de changement de résidence de leurs parents en cours de saison, les joueurs des catégories de jeunes sont autorisés à bénéficier d'un transfert, à titre exceptionnel, et à signer au profit d'un autre club de leur nouvelle résidence *4

♦ Transferts internationaux des joueurs amateurs

- Pour les transferts internationaux des joueurs amateurs, les clubs doivent obligatoirement utiliser le système de régulation des transferts (TMS) de la FIFA, quand joueur va acquérir le statut professionnel. Les joueurs à cet effet sont tenus d'obtenir l'accord de leur club quitté.
- Pour les transferts internationaux des joueurs amateurs ne changeant pas de statut, la demande classique de certificat international de transfert est obligatoire aussi .

Dès réception du dossier de demande d'enregistrement du joueur venant de l'étranger, la LNFA doit immédiatement saisir la FAF.

N.B : Tous les contrats et/ou accords doivent être signés par le Président de la SSPA ou un représentant de la SSPA dûment mandaté.

21. MUTATIONS DE JOUEURS DURANT LA 2 ème PERIODE D'ENREGISTREMENT

Pendant la 2 ème période d'enregistrement, les clubs de ligue 2 ont le droit de :

- Muter et transférer des joueurs vers les clubs amateurs ou professionnels.
- Enregistrer des joueurs amateurs.
- Enregistrer des joueurs de statut professionnel uniquement après leur changement de statut professionnel vers le statut amateur ;
- L'enregistrement des joueurs doivent se faire au prorata du nombre de places disponibles dans l'effectif (pas plus de 27 joueurs). les clubs de Ligue 2 doivent respecter le quota d'effectif maximal de 27 joueurs. Ils doivent également tenir compte du nombre obligatoire de joueurs nés en 2003 et après, ainsi que du nombre de gardiens de buts dans leur effectif.

- Le nombre maximum de joueurs que les clubs sont autorisés à enregistrer pendant la deuxième période d'enregistrement est de cinq (5) joueurs, dans le cadre de l'effectif total de vingt-sept (27) joueurs ;
- Les clubs de la ligue 2 ne peuvent enregistrer au maximum que deux (02) joueurs provenant d'un même club.
- Les clubs ne peuvent libérer au maximum que deux (02) joueurs au même club.
- Les joueurs mutés durant la deuxième période d'enregistrement sont soumis à la lettre de libération dûment signée par le Président du club.
- La lettre de libération doit être accompagnée par la licence du joueur, et déposée au secrétariat de la ligue. .
- Dans le cas où la plate forme FAFCONNECT est sollicité pour le même joueur pour une double licence dans la deuxième période d'enregistrement seul est valable la licence qui répond aux conditions des présentes dispositions.

22. PASSEPORT DE JOUEUR ET PASSEPORT ELECTRONIQUE DE JOUEUR (EPP)

La LNFA est tenue de fournir au club auprès duquel le joueur est enregistré un passeport du joueur contenant tous les détails personnels du joueur. Ce document doit notamment indiquer tout club auprès duquel le joueur a été enregistré depuis l'année calendaire de son 12e anniversaire*5.

Le Passeport électronique de joueur (EPP) est Document électronique contenant toutes les informations liées à l'enregistrement d'un joueur au cours de sa carrière, incluant les fédérations concernée(s), son statut (amateur ou professionnel), le type d'enregistrement (permanent ou en prêt) ainsi que le club ou les clubs concerné(s) – y compris sa/leurs catégorie(s) de formation – et ce depuis l'année calendaire de son 12e anniversaire*6.

23. CERTIFICAT INTERNATIONAL DE TRANSFERT

Pour qu'un joueur enregistré auprès d'une association autre soit enregistré auprès de la



Fédération Algérienne de Football un Certificat International de Transfert (CIT) établi par l'ancienne association doit être reçu. Le CIT est à délivrer sans condition, gratuitement et sans limite temporelle. Toute disposition contraire serait nulle et non avenue. La procédure administrative de délivrance du CIT est décrite dans l'annexe 3 du RSTJ FIFA.

24. PROTECTION DES MINEURS

En principe, le transfert international d'un joueur n'est autorisé que si le joueur est âgé d'au moins 18 ans. *7

Les dispositions de cet article s'appliquent également au premier enregistrement auprès d'un club de tout joueur étranger ou qui vient dans laquelle il demande à être enregistré pour la première fois et qui n'a pas vécu de façon continue pendant au moins les cinq dernières années en Algérie

Un club ayant enregistré un mineur à la suite d'un transfert national, d'un transfert international ou d'un premier enregistrement :

- a un devoir de diligence envers le mineur ;
- est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger le mineur contre des abus potentiels ;
- et doit veiller à ce que le mineur ait la possibilité de bénéficier d'une instruction académique (selon les normes nationales les plus élevées) qui lui permette de poursuivre une carrière ailleurs que dans le football.

25. INDEMNITES DE FORMATION

- Des indemnités de formation sont redevables à l'ancien club ou aux anciens clubs formateur(s)
- D'une part lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que joueur professionnel, et d'autre part lors de chaque transfert d'un joueur professionnel jusqu'à la fin de l'année calendaire de son 23^e anniversaire. L'obligation de payer une indemnité de formation existe que le transfert ait lieu pendant ou à la fin du contrat. Les dispositions concernant l'indemnité de formation des joueurs sont détaillées dans le règlement de statut et de transfert des joueurs de la Fédération Algérienne de Football (FAF) et de la FIFA.

- L'obligation de payer l'indemnité de formation ne portera aucun préjudice à toute obligation de s'acquitter d'une indemnité pour cause de rupture de contrat.

Responsabilité de paiement de l'indemnité de formation

- Lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que professionnel, le club pour lequel le joueur est enregistré est tenu de payer l'indemnité de formation dans un délai de trente jours à tous les clubs auprès desquels le joueur a été enregistré (conformément à la carrière du joueur telle qu'indiquée dans le passeport du joueur) et qui ont contribué à sa formation à partir de l'année calendaire de son 12^e anniversaire. Le montant à verser est calculé au prorata de la période de formation que le joueur a passée dans chaque club. En cas de transferts ultérieurs du joueur professionnel, l'indemnité de formation ne sera due par le nouveau club qu'à l'ancien club du joueur pour la période au cours de laquelle il aura effectivement formé le joueur.
- Le montant de l'indemnité de formation annuelle est fixé par la Fédération Algérienne de Football (FAF) en fonction de la proposition de la commission fédérale des statuts et transferts de joueurs, et sur la base du barème annuel de la FIFA.
- Dans les cas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, le paiement de l'indemnité de formation doit être effectué conformément au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA

26. DROIT A UNE RETRIBUTION DE LA FORMATION :

TRANSFERT INTERNATIONAL *8 :

- Tous les détails relatifs au transfert international d'un joueur dans le cadre du football à onze doivent être saisis dans TMS, conformément à l'annexe 3 du RSTJ.
- Afin de lever toute ambiguïté, toute rétribution de la formation due en vertu du RSTJ ne doit pas être incluse dans l'indemnité de transfert.
- TMS identifie les transferts internationaux pouvant donner droit à une rétribution de la formation, conformément au RSTJ.



TRANSFERT NATIONAL IMPLIQUANT UNE INDEMNITE DE TRANSFERT⁹

- Le système de régulation national des transferts communiquera à la FIFA les informations relatives au transfert ainsi que la preuve de chaque versement, via l'interface Connect de la FIFA, dans les trente (30) jours suivant l'enregistrement du joueur ou la date de chaque versement.
- Grâce aux informations communiquées par l'association membre, TMS prend acte des transferts nationaux impliquant une indemnité de transfert pouvant donner droit à une rétribution de la formation conformément au RSTJ.

27. MECANISMES DE SOLIDARITE

- Si un joueur professionnel est transféré avant l'échéance de son contrat, tout club ayant participé à la formation et à l'éducation du joueur recevra une proportion de l'indemnité versée à l'ancien club (contribution de solidarité). Les dispositions concernant la contribution de solidarité des joueurs sont détaillées dans le règlement de statut et de transfert des joueurs de la Fédération Algérienne de Football (FAF) et de la FIFA.
- Dans les cas n'étant pas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, le nouveau club versera la contribution de solidarité au(x) club(s) formateur(s) conformément aux dispositions susmentionnées au plus tard trente jours après l'enregistrement du joueur ou, en cas de paiement en plusieurs versements, trente jours après la date de ces paiements.
- Dans les cas n'étant pas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, le nouveau club est responsable du calcul et de la distribution du montant de la contribution de solidarité en fonction de la carrière du joueur telle qu'indiquée dans le passeport du joueur. Afin de satisfaire à cette obligation, le nouveau club pourra, en cas de besoin, bénéficier de l'assistance du joueur.
- Dans les cas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, le paiement de la contribution de solidarité doit être effectué conformément au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA

28. DOSSIER MEDICAL

- Le Président, le Secrétaire général ainsi que le médecin du club doivent établir une attestation certifiant que la confection du dossier médical de leurs joueurs est conforme aux directives de la Commission médicale de la FAF. (à télécharger du site L.N.F.A) ^{*10}
- L'enregistrement du dossier médical se fera également en ligne, dans les délais impartis, via la plate-forme : www.fafconnect.dz

29. CONTRÔLE ANTIDOPAGE

- Le processus du contrôle de dopage et l'analyse des échantillons sont organisés par la l'Agence nationale antidopage.
- Le club garantit que chacun de ses joueurs s'engage à se soumettre aux contrôles organisés et assure également la réservation d'une salle de contrôle de dopage équipée à l'intérieur du stade où il reçoit.

30. ORGANISATION DE MATCHS

- Le Club recevant doit obligatoirement assurer la présence du service d'ordre, d'un médecin d'une ambulance et d'un défibrillateur pour toute rencontre de football. Si l'absence du service d'ordre, du médecin, de l'ambulance et du défibrillateur est constatée par l'arbitre, celui-ci annule la rencontre et le club organisateur est sanctionné conformément au Règlement des championnats de Football Amateur.
- Le club recevant doit obligatoirement mettre à la disposition des officiels de la rencontre (Arbitres, commissaire au match, officier de sécurité, Officier média), un bureau équipé de toutes les commodités nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

31. DROIT DE PARTICIPATION EN SENIORS DES JOUEURS DE CATEGORIE DE JEUNES

- Tout club peut, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent règlement, faire participer ses joueurs à des rencontres d'une catégorie supérieure à celle à laquelle ils appartiennent



- Joueurs des catégories « U-21 » et « U-19 » :

- Tous les clubs peuvent aligner en équipe « Séniors » des joueurs des catégories « U-21 » et « U-19 », avec la licence délivrée par la Ligue.

- Joueurs de la catégorie U-17:

- Tous les clubs peuvent aligner en équipe « » et « U-21 » des joueurs de la catégorie « U-17 », avec la licence délivrée par la Ligue gestionnaire du championnat U-17 à condition d'avoir fourni un dossier médical conforme au règlement susvisé (Sur-classement autorisé par le médecin fédéral).

32. EQUIPEMENT

- Les équipes doivent être uniformément vêtues (Maillots, shorts et bas) aux couleurs de leur club déclarées à l'engagement conformément au règlement des championnats de football amateur et au règlement de l'équipement édicté par la FIFA..
- Les clubs doivent communiquer à leurs ligues et sur la fiche d'engagement les couleurs principales et les couleurs de réserves de leurs équipements.
- Avant le début de chaque saison sportive, les ligues doivent publier impérativement sur leurs sites web les listes des couleurs des équipements des clubs.

33. NUMEROTATION, NOMS, ET INSIGNES SUR LES MAILLOTS

- Le club est tenu au moment du dépôt des demandes de licences, de communiquer à sa ligue, les numéros des dossards attribués à tous les joueurs participant aux rencontres officielles des seniors.
- Les numéros de : Un (01) à Vingt Sept (27) sont attribués exclusivement aux joueurs seniors et demeurent inchangés durant toute la saison et doivent figurer sur le dos du maillot et à l'avant du short du côté droit.
- Les numéros (01,16 et 27), doivent t obligatoirement être attribué aux des gardiens de but Seniors.
- Les joueurs des autres catégories évoluant en « Seniors », porteront les numéros de 31 à 90.
- Le nom du joueur doit être inscrit au dos du

maillot, au-dessus du numéro qui lui est attribué

- Les dimensions du nom et numéro du joueur doit être conformes à la réglementation en vigueur.
- Les zones vierges des manches du maillot, sont exclusivement réservées aux insignes d'identification de la compétition.

34. COUPE D'ALGERIE

- Les clubs de la LNFA participent obligatoirement à la compétition de Coupe d'Algérie, et s'engagent à respecter le règlement de cette compétition.

35. MATCHS AMICAUX

- Conformément aux règlements en vigueur (FIFA-CAF, et FAF), tout match amical doit recevoir préalablement l'accord de la Ligue Nationale de Football Amateur.
- Tout manquement à cette disposition, sera sanctionné d'une amende de : 100.000, DA (Cent Mille Dinars) pour les clubs participants.
- Aucun arbitre ne doit officier un match amical, sans l'autorisation préalable de la Direction Nationale de l'Arbitrage, sous peine de sanction tel que prévue par le Règlement de l'Arbitrage.

36. OBLIGATIONS DES CLUBS

- Tous les clubs sont tenus au strict respect :
- La loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives ;
- Décret exécutif n° 15-73 du 16 février 2015 déterminant les dispositions applicables au club sportif professionnel et fixant les statuts-types des sociétés sportives commerciales.
- Décret exécutif N 16-153 du 23 Mai 2016 fixant les dispositions statutaires relatives aux dirigeants sportifs bénévoles élus.
- Le club doit se conformer :
- aux réglementations, décisions et circulaires émises par la fédération algérienne de football
- Règlement des Championnats de Football amateur



- Règlement de la Coupe d'Algérie.
- Règlement de la FAF sur la Sûreté et Sécurité.
- Règlement et Procédure de la Chambre Nationale De Résolution des litiges (CNRL).
- Code d'éthique FAF.
- Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs FAF/FIFA.
- Règlement sur les agents faf/fifa
- Les clubs engagés doivent décliner auprès de la ligue leur adresse électronique « email », le nom de leur site officiel, ou d'autres médias qu'ils animent sur les réseaux sociaux.
- Les clubs sont responsables de leur domaine du site officiel, ou d'autres médias qu'ils animent sur les réseaux sociaux et ceux qui portent leur dénomination officielle.
- Les incorrections soulevées par rapport au domaine des sites officiels, ou d'autres médias sur les réseaux sociaux sont sujettes aux mesures disciplinaires prévues par le code disciplinaire et le code éthique de la fédération Algérienne de football.
- Aucun club ne peut procéder à des avances financières sur les salaires contrairement à la réglementation en vigueur.
- Une copie du règlement intérieur du club dûment approuvé et signé doit être obligatoirement remise aux concernés (joueurs et staffs) ainsi qu'au département juridique de la FAF.
- Les clubs professionnels de la ligue 2 sont tenus de délivrer à leurs joueurs une fiche de paie mensuelle conformément à la réglementation.

37. OBLIGATION DES JOUEURS ET DIRIGEANTS

il est interdit formellement tous Joueurs, Dirigeants, Staff Technique et Médicale :

- De parier sur des matchs ou des compétitions de football
- De prendre part à des jeux de paris sportifs en général

- D'avoir une participation financière ou tout autre intérêt dans une entreprise de paris sportifs.
- Ne pas participer à la manipulation de matchs ou de compétitions de football. La manipulation est considérée comme toute influence directe ou indirecte, par acte ou omission, sur le déroulement ou le résultat d'un match et/ou d'une compétition de football dans le but d'obtenir un avantage matériel ou des gains sportifs ou tout autre but. Il est spécifiquement interdit à toute personne soumise à ce règlement d'offrir, de fournir, de recevoir, de demander ou de solliciter tout avantage financier ou autre dans le but d'atteindre une telle manipulation.
- Tous les dirigeants, les membres des staffs technique, médical et les joueurs sont astreints à l'obligation de réserve pour les faits et informations dont ils ont eu connaissance de par leurs fonctions. Ils sont, par ailleurs, tenus dans leurs déclarations publiques au respect des dirigeants et des structures de gestion du football.

1) les joueurs sont tenus de :

- respect du règlement des championnats de football amateur, sous peine des sanctions prévues par le code disciplinaire de la FAF.
- Respecter les règlements, décisions et circulaires de la FAF, de la FIFA, ainsi que les termes de leur contrat pour les joueurs évoluent dans des clubs professionnels
- Répondre immédiatement au convocation des équipes nationale,
- Participer aux entraînements, stages, et matchs (amicaux et officiels) du club et de l'équipe nationale selon le calendrier établi.
- Faire preuve d'éthique et de fair-play, et être un bon modèle à l'intérieur et à l'extérieur du terrain.
- Ne pas accepter de soutien financier ou de cadeaux de quelque personne physique ou morale que ce soit sans l'approbation préalable du club.
- Fournir au club le compte bancaire agréé pour le dépôt de ses salaires et de ses avantages financiers. pour les joueurs évoluent dans des clubs professionnels
- Il est interdit au joueur d'utiliser des substances interdites (dopage) et il doit comprendre que le dopage n'est pas autoris



2) Les dirigeants :

- Les dirigeants de clubs concourent à la régularité et au bon déroulement des compétitions organisées par la Ligue nationale du football amateur et respectent l'éthique sportive.
- Les dirigeants de clubs veillent à ce que l'ensemble des personnes qui exercent des fonctions au sein de leur club ou qui participent à son activité se soumettent aux exigences décrites au présent Règlement. Si lesdites personnes ne s'y soumettent pas, les dirigeants de clubs peuvent être regardés comme responsables et, le cas échéant, faire l'objet de sanctions disciplinaires.
- Les dirigeants sont tenus au strict respect des Décrets exécutifs : le n° 16-153 fixant les dispositions statutaires relatives aux dirigeants sportifs bénévoles élus. Et le 15-73 déterminant les dispositions applicables au club sportif professionnel et fixant les statuts-types des sociétés sportives commerciales.
- Les dirigeants sont tenus au strict respect des règlements des Championnats de Football Amateur.
- Les dirigeants sont tenus au strict respect du code d'éthique de la FAF

38. OBLIGATION DE LA LIGUE

- La ligue est tenue de :

a) publier sur son site web :

- Les sanctions et/ou reliquats de sanctions des joueurs, staffs et stades à la fin de la saison.
- Les listes des joueurs enregistrés par club et par catégorie, au lendemain de la date de clôture de la période d'enregistrement ;
- Les listes doivent comporter les renseignements suivants :
Nom et prénoms du joueur.
Date et lieu de naissance.
Numéro de dossard.
Poste.
Période contractuelle.
Club d'origine.
- L'Étude des demandes d'enregistrement, et l'approbation de ces demandes.
- La gestion des données émises par les clubs sur la plateforme FAF-CONNECT et leur validation.

- Établir les passeports des joueurs pour les clubs affiliés
- D'Appliquer les décisions émanant des commissions statutaires telles que la CNRL, le TRLS, le TAS, la Chambre de compensation FIFA, ainsi que les commissions juridiques de la FAF et/ou de la FIFA
- La ligue est tenue de programmer les 5 dernières rencontres du championnat le même jour et au même horaire. Le cas échéant la ligue a toute la latitude de changer la domiciliation aux clubs ne répondant pas aux conditions requises

39. LICENCE D'ENTRAINEUR

- a- Seulement deux (02) licences par saison sont délivrées aux entraîneurs (Entraîneur Principal, Entraîneur adjoint, Entraîneur des gardiens, Préparateur physique et DTS) pour les clubs de la LNFA,
- b- La délivrance des licences des entraîneurs des jeunes catégories est tributaire du recrutement d'un directeur Technique Sportif (DTS) avec un contrat professionnel.
- c- Le contrat d'entraîneur des jeunes ayant le diplôme requis répondant aux exigences de la DTN est obligatoire pour les catégories suivantes : U-21, U-19, U-17 , U-15 et U-13
- d- pour le recrutement d'un deuxième entraîneur en catégorie senior, la résiliation du contrat du premier entraîneur est obligatoire.
- e- En cas de litige entre club et entraîneur, une dérogation de vingt-et-un (21) jours sera accordée par la DTN pour l'entraîneur-adjoint ou le DTS conformément à la décision de la Commission du statut et du transfert du joueur de la FAF.
- f- Si l'entraîneur-adjoint ou le DTS est confirmé au poste d'entraîneur en chef, une résiliation du premier contrat est obligatoire et le club bénéficiera d'une période supplémentaire de vingt-et-un (21) jours pour remplacer l'entraîneur-adjoint ou le DTS promu au poste d'entraîneur principal.
- g- Dans le cas où l'entraîneur-adjoint est confirmé comme entraîneur principal, le club a le droit d'engager un autre entraîneur-adjoint.
- h- Pour la troisième licence qui sera la dernière, le club doit s'acquitter préalablement d'une pénalité de : Trois Cent Mille Dinars (300.000,00 DA).



- i- Tous les contrats et demandes de licences doivent être signés par le Président de la SSPA ou par un représentant dûment mandaté et par l'entraîneur. Pour les clubs PROFESSIONNELS
- g- Tous les contrats et demandes de licences doivent être signés par le Président de la CSA ou par un représentant dûment mandaté et par l'entraîneur. Pour les clubs AMATEURS.
- k- Les demandes de licence d'entraîneur Seniors doivent être signées par le Président ou le Directeur général de la SSPA. Pour les clubs PROFESSIONNELS et par le Président de la CSA Pour les clubs AMATEURS.
- l- Les demandes de licence d'entraîneur des jeunes catégories doivent être signées par le Président ou le Directeur général de la SSPA et le DTS. et par le Président de la CSA et le DTS Pour les clubs AMATEURS.
- m- En cas d'absence de l'entraîneur sur la main courante lors des rencontres officielles, le club est pénalisé selon le barème suivant :
 - 1ère Infraction : 150 000 DA d'amende
 - En cas de récidive : 200.000 DA d'amende.
- n- Le DTS ne peut accéder à la main courante en toutes catégories confondues, sauf sur dérogation délivrée par la DTN pour les motifs cités dans l'article 26-5.
- o- Le dossier d'entraîneur doit être transmis en ligne via la plate forme : www.fafconnect.dz
- p- Un entraîneur qui a déjà déposé une demande de licence rejeté par la DTN ne peut en aucun cas prétendre à l'obtention d'une licence pour une autre fonction au sein du club.
- q- le coaching sur la main courante n'est assuré que par l'entraîneur en chef ou son adjoint à défaut le club s'exposera aux sanctions suivantes :
 - Pour le club : une amende Trois Cent Mille (300.000, 00 DA).
 - L'amende doit être acquittée impérativement dans les délais réglementaires (01 mois +8 jours) sous peine d'application en sus de l'alinéa 9 du même article.
- r- Les clubs de la LNFA doivent obligatoirement engager un préparateur physique et un entraîneur des gardiens de buts.
- s- Les entraîneurs étrangers ne sont pas autorisés à exercer en ligue 2 sous toute forme.

40. DISPOSITIONS FINALES

- Les dispositions ci-dessus ne sauraient en aucun cas se départir des Règlements Généraux de la Fédération Algérienne de Football, , et des Règlements internationaux de la FIFA. Et des règlements du championnat de football amateur ;
- les dispositions de ce règlement priment sur tout autre texte, en cas de conflit. Sauf les textes cités dans le premier alinéa et l'alinéa suivant du présent article.
- Les circulaires émises par la FAF sont considérés comme faisant partie intégrante de ces dispositions.
- Seule la FAF est en mesure d'interpréter les dispositions de ce règlement et de prendre les décisions nécessaires sur tout ce qui n'est pas prévu.
- La LNFA et les commissions juridiques, la CNRL, la Commission statut et transfert de joueurs sont chargées d'appliquer les dispositions de ce règlement, dans le cadre de leurs compétences.
- Un dirigeant ne peut pas être membre de plusieurs clubs et ne peut pas pratiquer le football en tant que joueur.
- **ARRÊT ANTICIPÉ et /ou prématuré DE LA COMPÉTITION** : En cas d'arrêt anticipé du championnat de Ligue 2, le bureau fédéral est seul habilité à prendre les décisions adéquates. Si tous les clubs de la Ligue 2 n'ont pas pu jouer l'intégralité des matchs de la phase aller aucun classement sportif n'est établi au titre de la saison sportive en cours.
- Les dispositions de ce règlement s'appliquent aux réclamations, situations, cas et transferts effectués après son entrée en vigueur

Les présentes dispositions ne peuvent être modifiées que par une décision du bureau fédéral.

41. ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR

Ces dispositions sont approuvées par le Bureau Fédéral en date du **26 juin 2024**, et Ce règlement entre en vigueur à compter de la date de sa publication sur le site internet de la Fédération Algérienne de Football



**DISPOSITIONS
REGLEMENTAIRES
RELATIVES AUX
COMPETITIONS
DE FOOTBALL
LIGUE DEUX**

SAISON 2024/2025



الاتحاد الجزائري لكرة القدم

ALGERIAN FOOTBALL FEDERATION

Founded in 1962, Affiliated with the FIFA and CAF in 1963

شارع أحمد واكد - ص.ب ٣٩
دالي براهيم - الجزائر

Ahmed Ouaked St, PO Box 39
Dely Brahim - Algiers

205 600 661 213+

54 07 30 20 213+

dc.mf@faf.dz

www.faf.dz

